

Nouveauté 2013 : le droit de tirage

L'accès à la formation pour les petites entreprises
Assouplissement des règles de financement

Vous êtes une entreprise :

- ⌚ **de moins de 10 salariés**
- ⌚ **de 10 à 49 salariés avec un versement « Plan de formation » inférieur à 2 000€**

Avant de mettre en place votre projet de formation quelques vérifications s'imposent et notamment :

L'organisme de formation sélectionné (en cas de formation externe) est-il déclaré ?

- ⌚ Toute personne ou entreprise désirant intervenir sur le marché de la formation professionnelle continue doit être "déclarée".
- ⌚ Cette déclaration se matérialise par l'attribution d'un numéro de déclaration d'activité.

La formation est-elle imputable juridiquement ?

- ⌚ Les actions prises en charge doivent répondre à des conditions d'imputabilité fixées légalement. Certaines actions font systématiquement l'objet d'une vérification préalable, d'autres ne sont pas remboursables. Consultez notre site internet www.uniformalion.fr, rubrique « employeurs » > ce qu'il faut savoir > Définition d'une action de formation.

Les conditions et modalités de prise en charge

Les conditions de prise en charge

Les Demandes de Remboursement « Droit de Tirage » et les « Demandes d'Aides Financières » sont accessibles **aux entreprises adhérentes à jour sur la totalité du versement de leurs contributions « plan de formation » légales et conventionnelles sur l'année N-1. Les structures nouvellement adhérentes doivent s'engager à verser leurs contributions pour l'année en cours.**

Les modalités de prise en charge

Le coût de votre formation est inférieur ou égal à 2 000 € : le droit de tirage

Le droit de tirage permet le remboursement direct, sans demande préalable, de vos actions de formation réalisées sur l'année civile en cours, dans la limite d'un montant de 2000€ et des plafonds fixés par Uniformalion pour les frais pédagogiques, de restauration, d'hébergement et de déplacement.

Comment constituer votre demande de droit de tirage ?

Une fois la formation réalisée :

- ⌚ **saisissez en ligne votre « Demande de Remboursement Plan Directe »** dans votre espace, muni de votre n° Icom et de votre code confidentiel. Rendez-vous sur la rubrique « Saisir mes dossiers de formation ». Saisissez une demande par action de formation ; vous pouvez inscrire plusieurs salariés ensemble, s'ils participent à la même action (même stage aux mêmes dates).
- ⌚ **Transmettez la « Demande de Remboursement Plan Directe » à votre délégation régionale**, accompagnée des pièces justificatives suivantes :
 - **la convention de formation ou bon de commande**, établi pour la réalisation de l'action de formation. Cette pièce doit préciser l'intitulé, la nature, la durée, les effectifs, les modalités de déroulement et de sanction, ainsi que les prix et les contributions financières de prise en charge. Elle doit être signée par les deux parties.
 - **l'attestation de présence des stagiaires***, pièce prouvant que l'action de formation a bien été réalisée. Elle doit émaner de l'organisme de formation qui a établi la convention et la facture du coût pédagogique. Elle comporte obligatoirement :
 - l'intitulé de la formation,

- le nom des stagiaires concernés,
 - les dates et le lieu de la formation,
 - le nombre d'heures suivies par stagiaire,
 - la signature de la personne représentant l'organisme de formation,
 - la signature du stagiaire
- ***Attention** : une feuille d'émargement ne peut se substituer à l'attestation de présence, car ce document ne comporte pas toutes les informations nécessaires et n'engage pas la responsabilité de l'organisme de formation.

- **la facture originale du coût pédagogique** qui doit être libellée au nom de votre entreprise. L'original est nécessaire à Uniformation pour justifier la charge de formation résultant de votre dépense.

Ces trois documents servent à justifier, auprès des services officiels de contrôle, la réalité et la validité des dépenses de formation réalisées. S'ils ne vous sont pas adressés par l'organisme de formation, n'hésitez pas à les réclamer ; ce dernier est légalement tenu de vous les fournir.

Le coût de votre formation est supérieur à 2 000 € : accès aux fonds mutualisés

Comment constituer votre demande d'accès aux fonds mutualisés ?

Avant le départ en formation :

- ⌚ **Saisissez en ligne votre « Demande d'aide financière »** dans votre espace, muni de votre n° Icom et de votre code confidentiel. Rendez-vous sur la rubrique « Saisir mes dossiers de formation ». Saisissez une demande par action de formation ; vous pouvez inscrire plusieurs salariés ensemble, s'ils participent à la même action (même stage aux mêmes dates).
- ⌚ **Transmettez la « Demande d'aide financière » à votre délégation régionale**, accompagnée des pièces justificatives suivantes :
 - **Le programme** détaillé de la formation
 - **Le devis** de la formation au nom de l'employeur

Quels sont les frais pris en charge dans le cas du droit de tirage et de l'accès aux fonds mutualisés ?

- ⌚ **Les coûts pédagogiques des formations individuelles** sont pris en charge, dans la limite de plafonds horaires :
 - formations d'une durée supérieure à 70 heures : 25 € nets de TVA (29,90 € si TVA appliquée).
 - formations d'une durée de 70 heures maximum : 40 € net (47,84 € si TVA appliquée).
 - formations se déroulant en tout ou partie en face à face pédagogique : 53 € nets de TVA (63,39€ si TVA appliquée).
- ⌚ **Les frais réels annexes**
Afin de consacrer le maximum de fonds aux formations elles-mêmes, pensez à calculer au plus juste les frais annexes (repas, hébergement, déplacement).
Plafond de remboursement des frais annexes :
 - **Repas** : 23 € maximum
 - **Hébergement** : nuit d'hôtel : 90 € maximum
 - **Déplacement** : le remboursement (aller-retour) s'effectue sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe.
 - **Déplacement en voiture** : à titre exceptionnel, dans le seul cas où le train s'avèrerait être un moyen de transport inadapté, les frais kilométriques sont alors remboursés sur la base du barème fiscal 6 CV.
 - **Déplacement en avion** : pour les résidents des DOM, sur la base « classe économique », à la condition qu'aucune offre de formation identique n'existe localement.
 - **Petits déplacements en agglomération** : ils sont plafonnés à 10€.
- ⌚ **Les heures rémunérées**
La rémunération des stagiaires peut être prise en charge à la demande de l'entreprise, sous réserve de la production de justificatifs attestant le remplacement des stagiaires.

ATTENTION : toutes les **actions de formation diplômantes** dont la **durée est supérieure à 70 heures** (ou **80 heures pour les contrats aidés**) doivent faire l'objet de l'envoi d'une « **Demande d'Aide Financière Période de Professionnalisation et Plan** » **avant l'entrée en formation**. En effet, ces actions doivent émarger sur les fonds de la professionnalisation. Cette prise en charge concerne vos salariés en CDI ou en CUI.

Pour toute question, vous pouvez consulter notre site www.uniformation.fr ou contacter nos équipes régionales au 0 820 205 206.

